

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE  
-0-0-0-0-0-0-0-0-

Chambre 01  
15/06509

JUGEMENT DU 10 NOVEMBRE 2016

DEMANDERESSE :

Etude DOMINIQUE MASSON  
57 RUE D ISLY  
59015 LILLE CEDEX  
représentée par Me Jean-Daniel DECHEZELLES, avocat au barreau de PARIS, Me Julien LAURENT, avocat au barreau de LILLE

DÉFENDERESSES :

Mme Yvonne S P.

représentée par Me J D , avocat au barreau de LILLE

Mme Marie Di P

représentée par Me J D , avocat au barreau de LILLE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : Déborah BOHEE, Vice-Présidente  
Assesseur : Anne BEAUVAIS, Vice-Présidente  
Assesseur : Ghislaine CAVAILLES, Vice-Présidente

Greffier

Sophie POUILLART,

DÉBATS :

Vu l'ordonnance de clôture en date du 15 Juin 2016.

A l'audience publique du 13 Septembre 2016, date à laquelle l'affaire a été mise en délibéré, les avocats ont été avisés que le jugement serait rendu le 10 Novembre 2016.

Vu l'article 785 du code de procédure civile, Anne BEAUVAIS Vice-Présidente préalablement désignée par le Président, entendue en son rapport oral, et qui, ayant entendu la plaidoirie, en a rendu compte au Tribunal.

JUGEMENT : contradictoire, en premier ressort, mis à disposition au Greffe le 10 Novembre 2016 par Déborah BOHEE, Président, assistée de Sophie POUILLART, Greffier.

## EXPOSE DU LITIGE

### FAITS ET PROCEDURE

Suivant courrier en date du 23 juin 2014, l'Etude Dominique MASSON, généalogiste à Lille (59), a reçu de Maître M C Notaire associée à (59), mission de rechercher les héritiers de feu Bernadette V. , décédée à (59) le 20 avril 2014.

Par courriers en date du 8 octobre 2014, Dominique MASSON a informé Yvonne P veuve S et Marie Thérèse P veuve D , cousines germaines de la défunte, de leurs qualités d'héritières, et leur a soumis un contrat dit "De justificatif de Droits" aux termes duquel l'Etude MASSON devait percevoir à titre de rémunération des honoraires sous forme d'un pourcentage (35% HT soit 42% TTC) calculé sur la part successorale nette devant revenir à l'héritier.

Le 12 octobre 2014, Marie Thérèse P veuve D a retourné le contrat signé assorti de la mention "Bon pour accord".

Par courrier en date du 14 octobre 2014, l'Avocat d'Yvonne S P et Marie D P, Maître J D, après avoir précisé son lien de parenté avec ces dernières, a décliné la proposition de l'Etude MASSON et "*annulait l'acceptation qu'elles lui auraient éventuellement déjà adressée*" en raison de la proximité de la parenté d'Yvonne S P et Marie D P avec la défunte, ainsi que de la prise de contact de leur cousin avec l'Etude notariée en juin 2014 et la remise au Notaire de livrets de famille. Maître D concluait au fait qu'il allait se rapprocher directement du Notaire, ce qu'il faisait effectivement par courrier daté du même jour à l'attention de Maître M C.

Par courrier en réponse daté du 20 octobre 2014, Dominique MASSON faisait état de l'utilité de son intervention et du fait que sa rémunération lui paraissait due.

Le 21 avril 2015, Maître M C a établi l'acte de notoriété d'où il ressort notamment :

- qu'Yvonne P veuve S et Marie P veuve D étaient chacune héritière à concurrence de deux-douzième de la succession de Bernadette V. ;
- que les sept autres héritiers, à concurrence d'un-douzième chacun dans ladite succession, étaient représentés par Dominique MASSON.

L'Etude MASSON et le Conseil d'Yvonne P veuve et Marie P veuve D ont tenté de trouver un terrain d'entente transactionnel, en vain.

En conséquence et par actes d'Huissier en date du 23 juillet 2015, l'Etude Dominique MASSON a fait assigner Yvonne P veuve S et Marie P veuve D devant le Tribunal de céans en paiement des honoraires et frais qu'il estimait lui être dûs, outre la somme d'1 Euro à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral.

Sur ce, les défenderesses ont constitué Avocat et les parties ont échangé leurs conclusions.

La clôture de l'instruction a été ordonnée à la date du 15 juin 2016.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

\* Par dernières conclusions signifiées par acte du Palais le 10 juin 2016 auxquelles il convient de se référer pour l'exposé de ses motifs, l'Etude Dominique MASSON demande au Tribunal, au visa des articles 1370, 1371 et 1375 et suivants du Code civil, 1382 du même Code, de :

Dire que son intervention, sur mandat de l'Officier public en charge du règlement de la succession de Bernadette V a été utile et déterminante, comme permettant aux défenderesses de faire valoir leurs droits successoraux ;

En conséquence,

Condamner chacune des défenderesses à lui payer une somme correspondant à 35% HT des actifs nets perçus ou à percevoir par ces dernières, en ce y compris tous éventuels capitaux d'assurance vie ;

Condamner chacune des défenderesses, à lui payer une somme de 1€ à titre de dommages et intérêts ;

En tout état de cause,

CONDAMNER chacune des défenderesses à lui payer la somme de 2 000 €, en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Condamner les défenderesses aux entiers dépens d'instance.

\*

\* Par dernières conclusions signifiées par acte du Palais le 13 mai 2016 auxquelles il convient de se référer pour l'exposé de leurs motifs, Yvonne P veuve S et Marie P veuve D demandent au Tribunal, au visa des articles 1370 et 1375 du Code civil, 1147 du même Code, de :

Débouter l'Etude MASSON de sa demande en paiement d'honoraires et de l'ensemble de ses prétentions ;

La condamner à leur payer à chacune la somme de 3 000 Euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamner la même à leur payer à chacune la somme de 800 Euros en réparation de leur préjudice moral ;

Condamner l'Etude MASSON aux entiers dépens.

MOTIFS

*Sur la demandes principale*

Par application des dispositions de l'article 1370 du Code civil, certains engagements se forment sans qu'il intervienne aucune convention, ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est obligé.

Les uns résultent de l'autorité seule de la loi ; les autres naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé.

Les engagements qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé, résultent ou des quasi-contrats, ou des délits ou quasi-délits.

L'article 1371 du même Code précise que les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties.

Il résulte encore des dispositions de l'article 1372 que lorsque volontairement on gère l'affaire d'autrui, soit que le propriétaire connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore, celui qui gère contracte l'engagement tacite de continuer la gestion qu'il a commencée, et de l'achever jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même.

Enfin, l'article 1375 dispose que le maître dont l'affaire a été bien administrée doit remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'il a pris, et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites.

Puis, en application des dispositions des articles 1371 et suivants du Code civil, tant que les héritiers n'ont pas connaissance de leur vocation successorale, ils ne peuvent prétendre être remplis de leurs droits, même si ceux-ci résultent de modes légaux d'acquisition, car il faut qu'ils soient connus du notaire chargé de la succession, et l'enrichissement qui résulte pour eux des recherches menées par le généalogiste est ainsi constitué de la part d'héritage dont ils vont bénéficier, tandis que l'appauvrissement corrélatif du généalogiste résulte des diligences entreprises à ses frais par ce dernier.

Il est constant qu'il appartient au généalogiste de justifier de l'utilité de son intervention et du service rendu aux héritiers.

Pour autant, le mandat du Notaire laisse présumer l'utilité de cette intervention.

\*

Sur les circonstances de la révélation des droits des défenderesses dans la succession de feu Bernadette V.

En l'espèce, il résulte des explications des parties et des pièces qu'elles versent aux débats que la succession de feu Bernadette V. née le \_\_\_\_\_, décédée à \_\_\_\_\_ le 20 avril 2014, a été ouverte en l'Etude de Maître M C \_\_\_\_\_, Notaire associée à \_\_\_\_\_ (59), à l'initiative de Pierre V \_\_\_\_\_, tuteur de la défunte et détenteur d'informations et de livrets de famille dans la branche paternelle, exclusivement, de cette dernière.

Il est également établi par le courrier en date du 23 juin 2014 de Maître Marjory C \_\_\_\_\_, Notaire associée à \_\_\_\_\_ (59), que la Notaire avait été informée par Pierre V \_\_\_\_\_ de l'existence éventuelle d'une cousine germaine de la défunte prénommée "Yvonne", fille d'Elodie V \_\_\_\_\_, tante paternelle de Bernadette V \_\_\_\_\_.

Pour autant, l'emploi du conditionnel au sujet de cette descendante, dont le patronyme s'avérera être "P \_\_\_\_\_" du nom de son père et non "V \_\_\_\_\_" comme sa mère, l'absence de précision quant à l'existence de frères et soeurs d' "Yvonne", et le défaut de remise au Notaire du livret de famille d'Elodie V \_\_\_\_\_, apparaissent comme autant de difficultés à surmonter dans la recherche des descendants de cette dernière.

A cet égard, Pierre V. [redacted] atteste "avoir averti, 3 jours après son décès, ma tante Yvonne et son fils J. D. [redacted] de la mort de Bernadette V. [redacted] afin qu'il puisse (sic) en avvertir Thérèse, soeur d'Yvonne, dont j'ignorais les coordonnées" (pièces n°4 des défenderesses), et conclut son attestation lapidaire dans les termes suivants : "J'ai d'ailleurs déposé dans la boîte aux lettres route de N. [redacted], de J. D. [redacted] une carte de visite afin qu'il puisse me contacter et que le lui confirme la date des obsèques".

Il apparaît ainsi que si Pierre V. [redacted] avait conservé un contact avec J. D. [redacted] ce lien était distant, ainsi qu'en atteste le recours au dépôt d'une carte de visite dans une boîte aux lettres pour communiquer, et qu'il a exclusivement informé ce parent, des dispositions prises pour les funérailles de Bernadette V. [redacted], à charge pour ce dernier d'en informer sa mère et sa tante.

En revanche, il n'est aucunement établi que Pierre V. [redacted] ait informé J. D. [redacted] et a fortiori, Yvonne P. [redacted] veuve S. [redacted] et Marie Thérèse P. [redacted] veuve D. [redacted], de l'ouverture de la succession en l'Etude de Maître M. C. [redacted], ou encore qu'il ait été sollicité par J. D. [redacted] au nom de la mère et de la tante de ce dernier, pour connaître les dispositions testamentaires éventuelles de la défunte.

D'ailleurs, le courriel adressé par Pierre V. [redacted] à J. D. [redacted] le 14 octobre 2014 (pièce n°2 des défenderesses), soit, postérieurement au premier contact de l'Etude de Dominique MASSON avec Yvonne et Marie Thérèse P. [redacted], et le jour même de son courrier adressé en réponse à ladite Etude en sa qualité de fils, de neveu et d'Avocat des soeurs P. [redacted], corrobore le fait que ce dernier n'avait aucune connaissance des démarches entreprises par Pierre V. [redacted] auprès du Notaire.

Pierre V. [redacted] faisait en effet suivre à J. D. [redacted], à titre d'information relative aux "coordonnées téléphoniques du Notaire Marjory Coquerel qui suit le dossier de Bernadette V. [redacted]" un mail du Notaire daté du 23 juin 2014, date du mandat donné par Maître C. [redacted] à l'Etude MASSON, aux termes duquel cette dernière informait Pierre V. [redacted] avoir reçu les livrets de famille et mandatait Mr MASSON en qualité de généalogiste pour retrouver l'ensemble des héritiers légaux. Par le même courrier Pierre V. [redacted] donnait ses coordonnées téléphoniques à J. D. [redacted].

Eu égard à l'ensemble de ces éléments et contrairement aux motifs soutenus par les défenderesses (page 3 de leurs dernières conclusions récapitulatives), preuve que Pierre V. [redacted] ait communiqué au Notaire toutes informations utiles au sujet des deux soeurs P. [redacted], n'apparaît nullement rapportée.

A cet égard il ne peut être déduit du simple fait que le Notaire évoque l'existence d'"Yvonne" dans son courrier à l'Etude MASSON, la certitude que "M. V. [redacted] connaissait l'existence d'Yvonne l'une des deux défenderesses, et de sa soeur Thérèse, et en a informé le notaire (...) Il suffisait par conséquent au notaire de demander à M. V. [redacted] le numéro de téléphone et l'adresse des défenderesses sans qu'une quelconque recherche n'ait à être entreprise par le généalogiste pour les découvrir." (Page 3 des dernières conclusions récapitulatives des défenderesses)

En outre, preuve que le Notaire se serait abstenu de poser à Pierre V. [redacted] toutes questions pertinentes relatives aux coordonnées des membres de la famille connue existante, n'apparaît pas rapportée, d'autant que l'attestation de Pierre V. [redacted] et son courriel du 14 octobre 2014 sont plutôt révélateurs du fait que ce dernier a pris l'initiative de laisser sa carte de visite dans la boîte aux lettres d'un parent éloigné, en la personne de J. D. [redacted], et que cette démarche n'a pas été suivie d'une prise de contact effective de la part de ce dernier avant que l'Etude MASSON se rapproche de ses parentes ; il en résulte qu'au vu des seuls éléments du dossier, Pierre V. [redacted] n'était objectivement pas en mesure, en juin 2014, de fournir au Notaire l'identité précise et l'adresse des deux défenderesses.

D'ailleurs, force est de constater que Pierre V. ne fournit strictement aucune explication, dans le cadre de son attestation, relative à ses diligences et à ses échanges avec le Notaire, au sujet de la famille P. alors que cette question apparaît centrale dans le cadre de la défense des intérêts des défenderesses.

Au surplus, ni J. D. ni Pierre V. ne sont héritiers dans la succession de la défunte. Les seules héritières concernées par le présent litige, Yvonne P. et Marie Thérèse P. - dont il n'est aucunement établi que l'une ou l'autre ne gérait plus personnellement ses affaires en 2014 - n'entretenaient manifestement aucun lien avec leur cousine germaine, ainsi qu'en atteste les modalités de l'information qui leur a été délivrée au sujet des funérailles de cette dernière - une simple carte de visite déposée dans la boîte au lettre d'un proche parent - ce qui n'établit ni que l'information relative au décès leur a finalement été communiquée par J. D., lequel n'a établi aucune attestation en ce sens dans le cadre de la présente instance, ni qu'à supposer l'information transmise, elles aient pensé disposer de la qualité nécessaire pour hériter de cette dernière.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, les seules affirmations des défenderesses, sous la plume de leur Avocat, fils et neveu, selon lesquelles:

- *“plus de 5 mois avant que M. MASSON ne leur écrive, [elles] avaient été averties par leur neveu et tuteur de la défunte (...) des coordonnées du notaire chargé de la succession”* (page 3 de leurs dernières conclusions récapitulatives) ;

- *“elles savaient que leur existence et parenté avaient été communiquée [au Notaire chargé de la succession] par le cousin tuteur de la défunte et qu'en plus celui-ci les avaient informées que ledit notaire avaient informé un généalogiste, sans doute pour rechercher les parents non connus à cette date”* (page 6 de leurs dernières conclusions récapitulatives) ;

- *“elles savaient donc que tout ceci allait prendre du temps et par conséquent attendaient patiemment que le notaire leur fasse signe.”* (page 7) ;  
ne peuvent suffire à constituer la preuve des faits allégués.

De même, le fait que l'Etude MASSON leur ait soumis un “Contrat justificatif de droits” et non un “Contrat de révélation” ne suffit pas à établir que du point de vue du généalogiste, ces héritières étaient déjà informées de l'identité de la défunte, de l'identité du Notaire (page 6 des dernières conclusions récapitulatives des demanderesses) et de leurs propres droits dans la succession de cette dernière. D'ailleurs, leur affirmation selon laquelle *“si le conseil de celles-ci - l'avocat soussigné - a pu écrire pour la première fois au notaire dès le 14 octobre 2014, c'est bien que ses coordonnées lui avaient été transmises par le tuteur de la défunte immédiatement après son décès”* (page 6) ne résiste pas à l'examen de leur pièce n°2, le courriel par lequel Pierre V. a informé J. D. le 14 octobre 2014 de l'identité du Notaire, manifestement à la demande de ce dernier (*“Bonjour J., voici les coordonnées du notaire M. C. qui suit le dossier de Bernadette V. Tu peux me joindre au 06 (...)”*)

Il s'en suit qu'il ne peut être considéré que *“le mandat donné à Monsieur Masson par le notaire au niveau des recherches parentales à effectuer doit donc s'analyser au fond comme limité à la recherche de l'éventuelle postérité de Madeleine au niveau de la branche paternelle et à la recherche de la totalité de la branche maternelle.”* (page 5 des dernières conclusions récapitulatives des demanderesses)

En outre, Maître C. n'étant pas partie à la présente instance, les considérations relatives à la responsabilité du Notaire qui se serait “défaussé” de ses “prérogatives d'officier public ministériel” en mandatant le généalogiste pour retrouver les héritiers dans la branche paternelle, n'apparaissent pas pertinentes, dans les rapports des héritiers avec l'Etude MASSON.

Il apparaît ainsi suffisamment établi que les défenderesses n'ont eu la révélation de l'existence de leurs droits dans la succession de feu Bernadette V. , avec laquelle elles n'entretenaient manifestement aucune relation, ainsi que de l'identité du Notaire en charge de ladite succession, qu'à compter du moment où l'Etude MASSON, par courrier en date du 8 octobre 2014, les a informées de leur qualité d'héritières.

#### Sur le droit à rémunération du généalogiste

Puis, aucun élément du dossier ne permet aux défenderesses d'affirmer qu'elles auraient pu être facilement retrouvées par le Notaire sans l'intervention du généalogiste, alors qu'entre le 20 avril 2014, date du décès, et le 14 octobre 2014, date de la communication du nom du Notaire à J. D. à la demande de ce dernier, consécutivement au courrier de l'Etude MASSON, elles n'avaient manifesté aucun intérêt relatif au sort réservé à la succession de leur cousine.

En tout état de cause, les travaux et diligences dont le généalogiste fait état (ses pièces n°17 et 18) ne concernent pas exclusivement la branche maternelle de la défunte et ce dernier a retrouvé non pas une fille, prénommée "Yvonne", mais quatre enfants d'Elodie V. , au sujet desquels il a établi que deux, ayant même rang que les défenderesses dans la succession, étaient prédécédés. En outre, le généalogiste a retrouvé deux soeurs du père de Bernadette V. , Bernadette et Marie-Louise V. , non mentionnées par le Notaire et dont il a dû être établi l'absence de postérité.

Les défenderesses affirment que *"manifestement une partie de ces tableaux ou des actions et diligences relatées dans ceux-ci [les pièces n°17 et 18 de l'Etude MASSON] ont été élaborés ou exécutés a posteriori, c'est à dire en tout cas bien après le 8 octobre 2014, date d'envoi du contrat justificatif de droits aux défenderesses"*.

Ce fait ressort effectivement des informations transcrites par le généalogiste dans le cadre de l'élaboration d'un arbre généalogique, et peu importe dans la mesure où **sans l'intervention de ce dernier, les héritiers n'auraient pu obtenir une dévolution successorale certifiée, servant de base au calcul des droits de chacun des héritiers dont Yvonne P. veuve S. et Marie Thérèse P. veuve D.**

Enfin, le seul interlocuteur du Notaire au moment du décès de Bernadette V. a été un parent tellement éloigné, nonobstant sa qualité de tuteur, qu'il est apparu à l'issue des travaux du généalogiste qu'en l'absence de testament en sa faveur, il ne pouvait hériter de la défunte, ce qui justifiait pleinement le recours à un généalogiste dans les deux branches, paternelle et maternelle, de façon à déterminer quels étaient les héritiers parmi la multitude de parents collatéraux de la défunte.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, étant établi que le généalogiste a rendu service aux deux héritières en cause en leur révélant leurs droits et en leur permettant d'obtenir une dévolution successorale certifiée, ce dernier a droit à sa rémunération.

\*

#### Sur le montant de la rémunération due au généalogiste

Les défenderesses font valoir à titre subsidiaire l'incohérence de la rémunération qui leur est réclamée par l'Etude MASSON en considération du taux de 15% appliqué aux autres héritiers, dans la branche maternelle de la défunte, alors que ces derniers étaient pourtant moins faciles à retrouver qu'elles-mêmes, ainsi que des propositions d'accord transactionnel formées par le généalogiste dans le cadre des échanges pré-contentieux avec l'Avocat. Elles ajoutent que le demandeur fait preuve de mauvaise foi en ce qu'il a délibérément passé sous silence, dans le cadre de son assignation, tous les faits qui plaidaient en sa défaveur.

Pour autant, en raison même de leur fondement, les propositions transactionnelles ne peuvent motiver une baisse de la rémunération du généalogiste, dans un cadre contentieux.

En outre, le demandeur explique avoir accordé à certains héritiers de la branche maternelle une diminution de ses honoraires, conformément aux usages de sa profession, en considération du fait que ces derniers entretenaient un lien épisodique avec la défunte et que plusieurs parmi eux étaient d'ailleurs présents aux funérailles.

Ces motifs apparaissent clairs et pertinents et aucun élément du dossier des défenderesses ne justifie qu'en application des règles de la gestion d'affaire, l'Etude MASSON renonce à son droit au paiement d'une rémunération correspondant à 35% HT des actifs nets perçus ou à percevoir par ces dernières, en ce compris, tous éventuels capitaux d'assurance vie, ledit tarif apparaissant conforme aux usages en la matière, eu égard au degré de parenté entre les héritières et la défunte.

\*

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il convient de condamner Yvonne P. veuve S. et Marie Thérèse P. veuve D. chacune, à payer à l'Etude Dominique MASSON une somme correspondant à 35% Hors Taxes des actifs nets perçus ou à percevoir par ces dernières dans le cadre du règlement de la succession de Bernadette V., en ce compris tous éventuels capitaux d'assurance vie.

#### ***Sur la demande principale d'indemnité pour préjudice moral***

Le préjudice moral du demandeur n'apparaît pas suffisamment établi par le simple refus des défenderesses de lui payer une rémunération qu'elles estiment indue.

Il convient en conséquence de débouter l'Etude MASSON de ce chef de demande.

#### ***Sur la demande reconventionnelle d'indemnité pour préjudice moral***

Aucune faute n'apparaissant imputable au demandeur, il convient de débouter Yvonne P. veuve S. et Marie Thérèse P. veuve D. de ce chef de demande.

#### ***Sur les demandes accessoires***

L'équité commande de condamner les défenderesses, qui succombent, aux entiers dépens de l'instance.

Il convient pour le même motif de condamner chacune d'elle à payer à l'Etude MASSON la somme de 1 000 Euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Enfin, le prononcé de l'exécution provisoire apparaît compatible avec la nature de l'affaire et nécessaire, compte tenu des circonstances du litige ; il convient en conséquence de l'ordonner.



PAR CES MOTIFS

**CONDAMNE** Yvonne P. veuve S. et Marie Thérèse P. veuve D. chacune, à payer à l'Etude Dominique MASSON une somme correspondant à 35% Hors Taxes des actifs nets perçus ou à percevoir par ces dernières dans le cadre du règlement de la succession de Bernadette V., en ce compris tous éventuels capitaux d'assurance vie ;

**DEBOUTE** l'Etude Dominique MASSON de sa demande de dommages-intérêts ;

**DEBOUTE** Yvonne P. veuve S. et Marie Thérèse P. veuve D. de leur demande de dommages-intérêts ;

**CONDAMNE** Yvonne P. veuve S. et Marie Thérèse P. veuve D. aux entiers dépens de l'instance ;

**CONDAMNE** Yvonne P. veuve S. et Marie Thérèse P. veuve D. à payer à l'Etude MASSON la somme de 1 000 Euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

**ORDONNE** l'exécution provisoire ;

**REJETTE** toutes demandes, fins et prétention, plus amples ou contraires des parties.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Sophie POUILLART

Déborah BOHEE